

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE L'EXPOSITION
« COSMOS-GRAPHIE » DU COLLECTIF PAON !

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-266

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de l'exposition « Cosmos-graphie » passée entre l'association Collectif PAON située 23 rue de Paris à Angoulême et Grand Angoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La convention prévoit la mise à disposition de l'exposition « Cosmos-graphie » du 30 juin au 12 septembre 2026 ainsi que la tenue de deux ateliers, les 8 juillet et 5 août 2026.

Article 3 – Grand Angoulême s'engage à verser à l'association Collectif PAON !, sur présentation d'une facture et des justificatifs :

- 1 300 € TTC, au titre des droits de monstration.
- 220 € TTC, au titre de l'animation de deux ateliers de dessin.

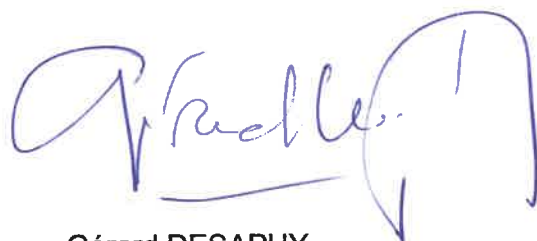
Soit un total de 1 520 € TTC.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 11 AOUT 2026
Publié ou notifié,
Le 11 AOUT 2026

Angoulême, le 11 AOUT 2026

Par délégation,
Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Convention de mise à disposition de
l'exposition « Comsos-graphie »

Entre

GrandAngoulême et Le collectif PAON !

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, SIRET 200 071 827 00014, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **Grand Angoulême** »,

ET

L'association Collectif PAON !, domicilié au : 23 rue de Paris 16000 ANGOULEME, SIRET 843 461 112 00024
Ci-après dénommée « **L'association** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Alpha, médiathèque de **Grand Angoulême**, présentera à ses usagers, dans le cadre de sa programmation culturelle, l'exposition de **l'association**, du 07/07/26 au 05/09/26 ainsi que deux ateliers créatifs, l'un le 08/07/26 et le second le 05/08/26.
Un vernissage est organisé le 11/07/26, de 14h30 à 15h30.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'exposition « Cosmos-graphie » du Collectif PAON !, à la Médiathèque l'Alpha de **Grand Angoulême**.

ARTICLE 2 : INVENTAIRE

Un inventaire et un état des lieux contradictoires du matériel composant l'exposition seront réalisés à la réception et au départ de l'exposition. La valeur d'assurance est de 7 600 €.

Cette exposition comprend :

- Des cadres, bâches et petits éléments d'une valeur globale de 1 600€.
- Deux maquettes, « tardigrade » et « fleurs », d'une valeur globale de 2 000€.
- Une maquette/vitrine « le cabinet rêvé de Charles Coulomb » d'une valeur globale de 4 000€.

ARTICLE 3 : LIEU D'EXPOSITION

L'exposition « Cosmos-graphie » se déroulera dans la salle d'exposition de la médiathèque l'Alpha située au deuxième étage du bâtiment et dans le hall de l'Alpha, concernant la maquette/vitrine « le cabinet rêvé de Charles Coulomb ».

ARTICLE 4 : REMISE DE L'EXPOSITION ET TRANSPORT

Grand Angoulême assurera le transport A/R des maquettes « tardigrade » et « fleurs ».
Le transport A/R du reste de l'exposition sera assuré par l'**association**, à ses frais, le 29/06/26 pour l'aller et le 11/09/26 pour le retour.

ARTICLE 5 : INSTALLATION / DESINSTALLATION

L'installation de l'exposition sera réalisée conjointement par **Grand Angoulême** et l'**association**, du 30/06/26 au 04/07/26.

La désinstallation de l'exposition sera réalisée conjointement par **Grand Angoulême** et l'**association**, du 07/09/26 au 12/09/26.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE GRAND ANGOULEME

Grand Angoulême, par le biais de la médiathèque l'Alpha, en qualité d'organisateur, s'assurera de la mise à disposition des lieux d'accueil de l'exposition.

Grand Angoulême s'assurera de la mise à disposition de l'atrium, le samedi 11 juillet 2026 de 14h30 à 15h30, pour la tenue du vernissage de l'exposition.

Grand Angoulême s'engage à transporter les maquettes « tardigrade » et « fleurs » par ses propres moyens, à l'aller et au retour.

Grand Angoulême s'engage à participer au montage et au démontage de l'exposition, en mettant à disposition de l'association un agent à temps plein.

Grand Angoulême s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour la durée de l'exposition pour une valeur de 7 600 €.

Grand Angoulême s'engage à payer à l'**association**, après réception d'une facture sur ChorusPro:

- Pour l'exposition, la somme de 1 300 € TTC.
- Pour les deux ateliers des 08/07/26 et 05/08/26, la somme totale de 220 € TTC.

Soit un total de 1 520 € TTC.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'**association** s'engage à :

- Assurer le transport A/R de l'exposition, à l'exception des maquettes « tardigrade » et « fleurs », par ses propres moyens et à ses frais.
- Participer au montage et au démontage de l'exposition.
- Prendre en charge les frais de bouche pour le vernissage.
- Animer deux ateliers créatifs à l'Alpha, les 08/07/26 et 05/08/26, de 10h à 12h.
- Fournir le matériel nécessaire à la tenue des ateliers.
- Déposer sa facture sur ChorusPro, à l'issue de l'exposition et des ateliers.

ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE ET COMMUNICATION

8.1 - Dans le cadre de sa Communication – Publicité, **Grand Angoulême** s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de la Cité et le titre de l'évènement/exposition.

8.2 – L’association autorise Grand Angoulême et ses partenaires pour l’organisation de cet événement à diffuser son image sur tous supports et sans limitation de durée, dans le cadre de la communication, de la promotion ainsi que de l’archivage de l’événement.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu’à la date de fin de l’évènement, soit le 12 septembre 2026.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Les deux parties assurent avoir contracté une assurance en garantie tous dommages et au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 - La présente convention pourra être résiliée par **Grand Angoulême** pour un motif d’intérêt général.

12.2 – Elle pourra également être résiliée d’un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

12.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l’une des parties en cas d’inexécution par l’autre, d’une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l’envoi par la partie plaignante d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n’ait satisfait à ses obligations ou n’ait apporté la preuve d’un empêchement constitutif d’un cas de force majeure.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 13 : DIFFERENDS / LITIGES

13.1 - Différends

En cas de difficulté sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

13.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

« *L'association* »

*P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président*

Agathe BASCOU

Gérard DESAPHY